



2023.05050

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
SUPERFICIELLES (ERE)**

COMMUNE DE GRIMISUAT

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles, comprenant un rapport technique, les plans techniques ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Grimisuat;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 149 du 29 septembre 2023;
- l'absence d'opposition formulée à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée le 14 novembre 2023 par la commune de Grimisuat auprès du Service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 3, 14 et 31ss la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service du développement territorial (22.05.2023 et 14.09.2023) ;
 - le service des dangers naturels (06.06.2023) ;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (12.05.2023) ;
 - le service des forêts, de la nature et du paysage (12.06.2023) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 14 de la LDNACE.

D'après l'article 14 al. 2 let. b LDNACE, la détermination de l'espace réservé incombe aux communes pour les cours d'eau et lacs leur appartenant et conformément aux directives du département. Par ailleurs, selon l'art. 14 al. 8 LDNACE, le chapitre 3 de la LDNACE est applicable à la procédure d'approbation de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs. Le Conseil d'Etat est

l'autorité compétente pour approuver les plans et les prescriptions des espaces réservés aux eaux selon l'art. 31 al. 1 LDNACE.

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles portant sur des cours d'eau et des étendues d'eau communaux, la commune de Grimisuat est dès lors légitimée à déposer la présente requête. Par ailleurs, les communes limitrophes de Savièse, d'Arbaz et de Sion ont donné leur accord à la délimitation de l'ERE tel que prévu pour les cours d'eau limitrophes.

Selon l'article 14 al. 3 LDNACE, l'espace réservé aux cours d'eau et lacs est composé de plans et de prescriptions. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif, sans charges et conditions particulières, contenant certaines remarques décrites ci-dessous.

Le service du développement territorial

Le SDT relève que suivant le dossier qui lui a été transmis, aucune demande d'adaptation de la largeur de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion du « densément bâti ».

L'ERE est réduit au niveau du tronçon FER-07 du torrent des Fermes qui est enterré et ne sera pas remis à ciel ouvert. Le SDT note que l'ERE réduit n'a pas été délimité pour les tronçons FER-09 du torrent des Fermes et TOR-03 de la Torrentière, ainsi que TSA-06 et 08 de la Tsamaraude.

Le SDT relève également que le rapport technique dans sa version de juillet 2023 précise que le tronçon FER-08 est constitué de deux sections souterraines, séparées par une section aérienne en bordure d'un secteur bâti et d'un bosquet. L'emprise de l'ERE de la section aérienne a été décalée de 2,6 m vers la rive gauche afin de limiter l'impact sur la propriété bâtie, et la largeur minimale selon l'art. 41a al. 2 OEaux est maintenue. Il n'y a donc plus de réduction de la largeur de l'ERE, qui ne pourrait être justifiée sur la base de la notion du « densément bâti ». Le rapport précise également que le tronçon PLA-01 concerne une section souterraine, pour laquelle l'ERE n'a pas été déterminé.

Le SDT relève par ailleurs que la commune de Grimisuat devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (voir art. 14 LDNACE) dans son plan d'affectation des zones et son règlement des constructions et des zones, toute construction étant en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs modifiés retenus sur l'ensemble du territoire de la commune de Grimisuat et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les objectifs de conservation des milieux naturels et de la biodiversité faunistique, la réalisation de futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues) ainsi que les EREs retenus pour les cours d'eau partagés avec les autres communes. Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée. Le SCPF peut ainsi valider les nouveaux EREs tels que proposés.

Au sens de la LcChP, aucune partie des tronçons soumis à la nouvelle homologation ne concerne directement de districts francs, de réserves ou de zone de tranquillité de la faune selon l'Arrêté cantonal annuel sur la chasse 2022-2023. Toutefois, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages, dans leur transit et dans leur

approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre les zones naturelles, les deux rives de cours d'eau et les zones à fort développement en lien avec les activités humaines.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font parties du plan de repeuplement piscicole cantonal. Elles sont soumises au droit régalién de pêche (affermage et patente cantonale). Compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances polluantes ou négatives pour la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés, infrastructures urbaines).

Rivières, canaux et torrents piscicoles :

La Sionne (N°65)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

La Tsamaraude / La Tsamaroude (N°65)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

Tous les autres cours d'eau situés sur la commune de Grimisuat et pris en considération pour une délimitation de l'ERE ne sont pas piscicoles mais jouent un rôle important comme approvisionnement en eau pour la faune sauvage, comme corridor biologique et comme ressource trophique pour le développement de la faune benthique et des insectes.

Lacs et gouilles piscicoles :

Le plan d'eau retenu pour une délimitation de l'ERE n'est pas piscicole.

Les EREs définis seront essentiellement utiles pour la préservation des biotopes de haute valeur environnementale et pour la conservation de la biodiversité des espèces de l'avifaune et des mammifères terrestres.

Le SCPF n'a aucune remarque particulière à formuler sur les EREs définis par tronçon pour l'ensemble des modifications des cours d'eau traités dans ce rapport. Leur ERE respectif retenu correspond aux attentes environnementales légales. Le SCPF approuve sans aucune réserve la délimitation des EREs selon la table de synthèse « ERE déterminé avec justifications » (p. 19) du rapport technique de mars 2023 et des annexes/cartes associées.

Le SCPF n'émet pas de remarque particulière ou de réserve à la présente demande d'homologation dans son préavis concernant les prescriptions fixant les prescriptions et les restrictions d'usage au droit de propriété dans l'ERE superficielle. Il faudra toutefois que la commune intègre dans le RCCZ sous un article spécifique les exigences et prescriptions d'entretien exigés par l'OEaux pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux de l'ERE. Ainsi, le SCPF peut préavis favorablement le contenu des documents fixant les restrictions/usages au droit de propriété dans l'ERE.

En conclusion, le SCPF peut valider l'ensemble des nouveaux EREs définis par la commune de Grimisuat, mais il demande à la commune d'intégrer les prescriptions communales concernant les restrictions et les usages dans l'ERE dans le règlement du RCCZ. Une copie pdf du RCCZ implémenté sera transmis au SCPF.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 14 al. 2 let. b LDNACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Grimisuat.

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Grimisuat, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau sur le territoire de la commune de Grimisuat, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- Rapport technique	pièce 1A
- Prescriptions	pièce 1B
- Situation 1 : 25'000	pièce 2
- Situation 1 : 10'000	pièce 3
- Situation – La Sionne 1 : 2'000	pièce 4A
- Situation – Torrent de la Comba 1 : 2'000	pièce 4B
- Situation – Torrent des Fermes 1 : 2'000	pièce 4C
- Situation – Torrent des Places 1 : 2'000	pièce 4D
- Situation – Torrent de Pradelaman 1 : 2'000	pièce 4E
- Situation – La Torrentière 1 : 2'000	pièce 4F
- Situation – La Tsamaraude 1 : 2'000	pièce 4G
- Situation – Etang de Besse 1 : 2'000	pièce 4H
- Profils – La Sionne 1 : 200	pièce 5A
- Profils – Torrent de la Comba 1 : 200	pièce 5B
- Profils – Torrent des Fermes 1 : 200	pièce 5C
- Profils – Torrent des Places 1 : 200	pièce 5D
- Profils – Torrent de Pradelaman 1 : 200	pièce 5E
- Profils – La Torrentière 1 : 2'00	pièce 5F
- Profils – La Tsamaraude 1 : 200	pièce 5G
- Profils – Etang de Besse 1 : 200	pièce 5H

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Grimisuat est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procèdera au report, à titre indicatif, de ces espaces réservés dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).

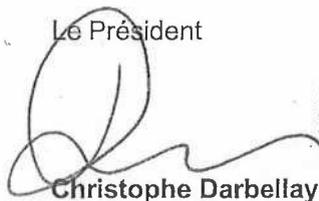
4. Tous les projets situés à l'intérieur d'un espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
5. Les frais par **Fr. 564.-** (émolument de Fr. 556.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

- 6 DEC. 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Christophe Darbellay



La Chancelière



Monique Albrecht

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **12 DEC. 2023**

Distribution

- a) Notification :
 - Commune de Grimisuat
- b) Communication :
 - Service des dangers naturels
 - Service des forêts, de la nature et du paysage
 - Service du développement territorial
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Service administratif et juridique